

## Foire aux questions –

novembre -décembre 2020

### ① Mise en place de l'indemnité de fin de contrat à certains agents contractuels de droit public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

*Décret 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique territoriale*

Sont concernés par cette indemnité, les CDD d'une durée  $\leq 1$  an, le cas échéant renouvelés, sur la base des articles suivants :

- Article 3 I 1° de la loi n° 84-53 : Accroissement temporaire d'activité
- Article 3-1 de la loi n°84-53 : Remplacement temporaire
- Article 3-2 de la loi n°84-53 : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- Article 3-3 de la loi n°84-53 : Recrutement sur emploi permanent

**Toutefois, cette indemnité ne sera pas due :**

- lorsqu'à l'issue du contrat, le contractuel est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours,
- lorsque le contractuel bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée,
- lorsque le contractuel refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Outre le type de contrat de recrutement, le décret du 23 octobre 2020 précise que la rémunération perçue par l'agent doit être **inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC** pour prétendre au bénéfice de cette indemnité, soit, en 2020, 3 078' par mois. Enfin, **le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent** au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

**Entrée en vigueur : Applicable pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

### ② MODIFICATION DE LA DURÉE DE FORMATION INITIALE D'APPLICATION d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale détaché/intégré dans un cadre d'emplois de la police municipale

*Décret 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de police municipale*

*Décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale*

**En catégorie A :** formation initiale d'application réduite à 4 mois (au lieu de 9 mois)

**En catégorie B :** formation initiale d'application réduite à 4 mois (au lieu de 9 mois)

**En catégorie C :** formation initiale d'application réduite à 3 mois (au lieu de 6 mois)

### **③ Prime « Grand âge »**

Décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale

Possibilité de verser mensuellement une prime aux agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant ou des fonctions d'aide médico-psychologique au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou de tout autre service et structure spécialisée dans la prise en charge de personnes âgées (ouverte aussi au CDD exerçant des fonctions similaires).

### **④ Création de 2 nouveaux cadres d'emplois de la filière médico-sociale (catégorie A)**

- cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux
- cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux

#### **Possibilité d'intégration des techniciens paramédicaux :**

Droit d'option pour les techniciens paramédicaux (catégorie B) dans l'un de ces 2 cadres d'emplois.

*Si catégorie active :* droit d'option dans un délai de 6 mois à compter du 01/10/2020 (proposition par l'autorité, si refus maintien dans leur ancien cadre d'emplois)

*Si catégorie sédentaire :* intégration immédiate dans le nouveau cadre d'emplois correspondant à leur profession

### **⑤ Allongement de la durée d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire jusqu'au 31 décembre 2021 (initialement 20 novembre 2020)**

LOI 2019-222 du 23 mars 2019 article 34

### **⑥ Mise en place du congé de proche aidant**

Article 40 de la LOI 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

D'une durée de 3 mois renouvelable, et dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière pour permettre d'assister un proche (*article L3142-16 du code du travail*) car il présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité (possibilité de fractionner, ou prise sous forme de temps partiel).

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif, et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Cette situation n'ouvre pas droit à rémunération de la part de l'employeur mais peut ouvrir droit à allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF.

**Pour le Président,  
Robert GARRABE  
Par délégations,  
le Directeur  
Franck FRANCERIES**